



<p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p align="center">DÉCISION DU MAIRE</p> <p align="center">N° 2023/ 06 - 0118</p>
<p>SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p>OBJET : Attribution du marché de travaux pour la réfection du terrain d'honneur de rugby du stade André et Guy Boniface</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte : 1.1.10 – Procédure adaptée</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Vu l'avis de la commission consultative « procédures adaptées » en date du 25 mai 2023,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose

Une procédure adaptée a été lancée le 5 avril 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur(Landespublic), pour une remise des offres au 26 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, afin de désigner l'attributaire du marché pour les travaux de réfection du terrain d'honneur du Stade André et Guy Boniface.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (40 %), les délais d'exécution (30%) et le prix (30%), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par le groupement ayant pour mandataire la société ARNAUD SPORTS pour un montant de 759 495,77 € HT (offre de base + Prestation supplémentaire éventuelle).

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le **08 JUIN 2023**

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).